

Décembre
2023

**Rapport du Comité
d'examen du salaire
minimum de la
Nouvelle-Écosse**



© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2023
Rapport du Comité d'examen du salaire minimum de la Nouvelle-Écosse,
décembre 2023
Ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration
Décembre 2023

ISBN : 978-1-77448-557-6

L'honorable Jill Balsev
Ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration
1505, rue Barrington
Halifax (N.-É.) B3J 2T8

Madame la Ministre,

Le Comité d'examen du salaire minimum est heureux de vous informer que son examen annuel du salaire minimum est terminé. Veuillez donc trouver ci-joint le rapport correspondant.

Le Comité recommande au gouvernement d'augmenter le salaire minimum selon la formule prévue dans les règlements sur le salaire minimum; vous remarquerez cependant, dans le rapport, qu'un des membres du Comité a exprimé un désaccord.

Nous tenons à remercier le personnel du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse pour son soutien continu au travail du Comité.

Respectueusement soumis par :

Original signé par

Alfred Burgesson, représentant des employés

Original signé par

Bob Smith, représentant des employeurs

Original signé par

Danny Cavanagh, représentant des employés

Original signé par

Julie Marks, représentante des employeurs

Informations générales

En Nouvelle-Écosse, le salaire minimum est établi selon un règlement prévoyant un mécanisme d'ajustement. Le Comité d'examen du salaire minimum est chargé, en vertu du code des normes de travail (*Labour Standards Code*), d'effectuer un examen annuel du salaire minimum puis de remettre à la ministre un rapport contenant des recommandations.

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité a indiqué que si la méthode de fixation du salaire minimum ne changeait pas, un certain nombre de personnes rémunérées au salaire minimum continueraient de vivre sous le seuil de pauvreté et d'avoir du mal à joindre les deux bouts. Il a également exprimé des préoccupations quant à la prévisibilité du salaire minimum et indiqué que les employeurs devraient être informés des augmentations afin qu'ils puissent se préparer à absorber ce type de hausse dans le coût de la main-d'œuvre.

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité a recommandé des augmentations progressives portant le salaire minimum à 15 \$ le 1^{er} avril 2024. Il a de plus recommandé, pour les années suivantes, que le salaire minimum soit fixé selon une nouvelle formule, c'est-à-dire en l'indexant à l'indice des prix à la consommation (IPC) puis en l'augmentant de 1 % supplémentaire par an. Le raisonnement était le suivant : étant donné que l'économie a tendance à croître à un rythme plus élevé que l'inflation, la formule ci-dessus permettrait aux personnes concernées de profiter de la croissance économique de la province. Le Comité indique de plus dans son rapport qu'il pourrait, si les circonstances le justifiaient, recommander une stratégie différente.

Dans son rapport de décembre 2022, le Comité a indiqué qu'en raison de l'augmentation imprévue et importante de l'inflation en 2022, ainsi que de l'augmentation prévue pour 2023, les augmentations progressives recommandées dans le rapport de décembre 2021 n'auront pas l'effet attendu pour le pouvoir d'achat des personnes rémunérées au salaire minimum.

Dans son rapport de décembre 2022, le Comité a recommandé que la Province accélère le processus afin de porter le salaire minimum à 15 \$, sans toutefois précipiter les choses, ce qui entraînerait pour les entreprises des difficultés pour absorber l'augmentation du coût de la main-d'œuvre. Le Comité a recommandé ce qui suit :

- Augmentation du salaire minimum à 14,50 \$ le 1^{er} avril 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} octobre 2023
- À compter du 1^{er} avril 2024, ajustement du salaire minimum le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel prévu pour l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle l'ajustement a lieu, plus un point de pourcentage supplémentaire (+ 1 %), calculé à partir du taux de salaire minimum fixé le mois d'avril précédent

Profil des personnes rémunérées au salaire minimum

Au cours de la période allant d'avril 2022 à mars 2023, 6 % des travailleurs en Nouvelle-Écosse, soit 26 200 personnes, ont travaillé au salaire minimum. Au cours de cette période, le salaire minimum était de 13,60 \$ l'heure, et 27 700 autres personnes ont gagné entre 13,61 \$ et 15 \$ l'heure. Les personnes rémunérées au salaire minimum travaillent principalement dans le commerce de détail, suivi du secteur de l'alimentation et celui de l'hébergement. Parmi ces personnes, 56 % sont des femmes, 63 % ne sont pas des étudiants, 27 % ont plus de 35 ans, 37 % sont employés à temps plein, et 44 % ont fait des études postsecondaires.

Le salaire minimum au Canada

Province / Territoire	Taux	Date d'entrée en vigueur
Colombie-Britannique	16,75 \$	1 ^{er} avril 2023
Alberta	15 \$	1 ^{er} octobre 2018
*Saskatchewan	14 \$	1 ^{er} octobre 2023
Manitoba	15,30 \$	1 ^{er} octobre 2023
Ontario	16,55 \$	1 ^{er} octobre 2023
Québec	15,25 \$	1 ^{er} mai 2023
Nouveau-Brunswick	14,75 \$	1 ^{er} avril 2023
Nouvelle-Écosse	15 \$	1 ^{er} octobre 2023
*Île-du-Prince-Édouard	15 \$	1 ^{er} octobre 2023
Terre-Neuve-et-Labrador	15 \$	1 ^{er} octobre 2023
Yukon	16,77 \$	1 ^{er} avril 2023
Territoires du Nord-Ouest	16,05 \$	1 ^{er} septembre 2023
*Nunavut	16 \$	1 ^{er} avril 2020

Remarque : En Saskatchewan, le salaire minimum devrait passer à 15 \$ le 1^{er} octobre 2024. À l'Î.-P.-É., le salaire minimum devrait passer à 15,40 \$ le 1^{er} avril 2024, puis à 16 \$ le 1^{er} octobre 2024. Au Nunavut, le salaire minimum devrait passer à 19 \$ le 1^{er} janvier 2024.

Discussion du Comité

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité indique que pour un certain nombre de personnes rémunérées au salaire minimum, le loyer constitue un poste de dépense important qui nuit à leur capacité à payer les choses essentielles, comme la nourriture, les vêtements et le transport. Ces préoccupations ont donc conduit le Comité à recommander, en décembre 2021, d'augmenter chaque année le salaire minimum de 1 % supplémentaire par rapport à l'IPC.

Certaines personnes ont expliqué que la formule actuelle ne permettrait pas aux personnes aux revenus les plus modestes de joindre les deux bouts. Les membres du Comité ont indiqué que le processus recommandé en 2021 avait fait l'objet d'une réflexion approfondie et qu'il avait été ajusté en fonction des hausses imprévues de l'inflation. La majorité des membres du Comité ont estimé que modifier la stratégie actuelle de fixation du salaire minimum n'était pas pour l'instant la bonne façon de procéder, soulignant en particulier l'importance d'avoir des ajustements prévisibles afin que les employeurs puissent se préparer.

Le salaire minimum constitue le seul aspect sur lequel le Comité peut agir pour aider les personnes à faible revenu, mais les discussions du Comité ont également porté sur d'autres mesures et outils susceptibles d'aider ces personnes, notamment :

- Augmenter l'exemption personnelle de base de l'impôt des particuliers.
- Augmenter le financement des programmes de subventions ciblant les personnes à faible revenu.
- Proposer aux employeurs de nouvelles aides ou subventions pour les inciter à offrir de meilleurs salaires.
- Améliorer les normes d'emploi minimales, en vertu du code des normes de travail (*Labour Standards Code*).
- Utiliser des données factuelles sur les effets directs des initiatives liées au mieux-être des personnes à faible revenu (comme un indice de qualité de vie).

Ajustement du salaire minimum

Le salaire minimum est actuellement à 15 \$. Selon la formule définie dans la réglementation en vigueur, le salaire minimum doit être ajusté en 2024 en fonction de la variation en pourcentage de l'IPC national pour l'année civile 2023, plus un point de pourcentage supplémentaire (+ 1 %), calculé à partir du taux fixé le mois d'avril précédent. Pour l'année civile 2023, l'IPC devrait augmenter de 3,7 % par rapport à l'année précédente, et le salaire minimum a été fixé à 14,50 \$ le 1^{er} avril 2023. En multipliant par 4,7 % le salaire minimum fixé le 1^{er} avril 2023, puis en l'arrondissant au 0,05 \$ le plus proche, conformément à la formule prévue dans la réglementation sur le salaire minimum, on obtient une augmentation de 0,70 \$ pour le taux fixé le 1^{er} avril 2023 (14,50 \$), soit une augmentation totale de 0,20 \$ pour le salaire minimum actuel.

Recommandation du Comité

(Alfred Burgesson, Bob Smith, Julie Marks)

En appliquant la formule prévue dans le règlement sur le salaire minimum, le Comité recommande que le salaire minimum passe à 15,20 \$ à compter du 1^{er} avril 2024.

Désaccord

(Danny Cavanagh)

La formule actuelle d'ajustement du salaire minimum devrait être revue, car elle ne permet pas aux personnes concernées de faire face au coût de la vie ainsi que de recevoir une rémunération équitable pour leur travail.